

DÉLIBÉRATION

Conseil d'administration

Séance du 16 décembre 2025

Point 4.3.2 de l'ordre du jour

Délibération

n° 213-2025

Point 4.3.2

Révision de la prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR)

EXPOSE DES MOTIFS :

Le décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009 prévoit la possibilité d'octroyer une prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR), sur demande, notamment aux enseignants-chercheurs justifiant d'une activité scientifique de niveau élevé, sans que le montant annuel brut de la prime ne soit inférieur à 3.500 €.

Par délibération du Conseil d'administration du 25 mars 2014, le barème indemnitaire défini pour l'université a prévu un barème à trois degrés, selon le grade du bénéficiaire (6.000 € pour les professeurs des universités de 1^{ère} classe et hors classe / 5.000 € pour les professeurs des universités de 2^{ème} classe et les maîtres de conférences hors classe / 4.000 € pour les maîtres de conférences de classe normale).

La loi de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 a introduit une refonte profonde du régime indemnitaire des enseignants-chercheurs avec le RIPEC.

Le décret d'application n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 a précisé la loi par la déclinaison de trois composantes du RIPEC, dont une prime individuelle sur demande, rendue incompatible avec le bénéfice de la PEDR. A l'Université de Strasbourg, le montant de la prime individuelle a été fixé à 4.000 € brut annuel.

Il en résulte que depuis l'introduction du RIPEC, la PEDR reste applicable aux seuls personnels enseignants et hospitaliers titulaires relevant du décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021, et aux enseignants de médecine générale titulaires relevant du décret n° 2008-744 du 28 juillet 2008.

Par mesure d'alignement avec le montant annuel de la prime individuelle du RIPEC, il est proposé de réviser le taux de la PEDR, en conformité avec celui de la prime individuelle du RIPEC, soit 4.000 € brut annuel. Cette mesure est applicable à compter de la campagne d'attribution 2025-2026 pour l'ensemble des bénéficiaires de la PEDR justifiant d'une activité scientifique de niveau élevé, sans distinction de grade.

La révision de la PEDR a été soumise à l'avis du Comité social d'administration d'établissement lors de sa séance du 4 décembre 2025 et a recueilli un avis favorable à la majorité des membres ayant voix délibérative.

Rapporteur : Vincent BLANLOEIL, Vice-président Ressources humaines

Délibération :

Le Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg approuve la révision de la PEDR.

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	37
Nombre de votants	36
Nombre de voix pour	31
Nombre de voix contre	0
Nombre d'abstentions	5
Ne participe pas au vote	0

Destinataires :

- Monsieur le Recteur délégué pour l'enseignement supérieur et de la recherche
- Direction générale des services
- Direction des finances
- Agence comptable

La présente délibération du Conseil d'administration et ses éventuelles annexes sont publiées sur le site internet de l'Université de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le 17 décembre 2025

La Directrice générale des services



Valérie GIBERT